

# VD\_OMNI GE.2021.0225 vom 20. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2021.0225](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0225)

FR: VD\_OMNI GE.2021.0225 du 20 juin 2022

IT: VD\_OMNI GE.2021.0225 del 20 giugno 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la sécurité civile et militaire | Recours d'une société exploitant un musée contre un avertissement avec menace de fermeture pour cause de non-respect des mesures de lutte contre le covid (absence de port du masque et de contrôle des certificats COVID). L'ordonnance COVID-19 situation particulière a été abrogée le 17 février 2022 et remplacée par l'ordonnance du même nom du 16 février 2022. Dès cette date, la restriction d'accès aux musées fondée sur un certificat sanitaire, l'obligation de porter un masque dans ces lieux, de même que la compétence de contrôler et sanctionner d'éventuels manquements à cet égard ont été supprimés. C'est dire que si l'avertissement était susceptible, jusqu'à la date précitée, d'entraîner, en cas de récidive, une sanction plus grave, tel n'est plus le cas depuis le 17 février 2022. Il en résulte que, depuis lors, l'avertissement n'est plus susceptible de porter atteinte à la situation juridique de la recourante, si bien que celle-ci ne dispose plus d'un intérêt actuel à ce que le bien-fondé de la décision litigieuse soit examiné. Recours déclaré sans objet.

## Erwägungen

### E. 1

Le tribunal examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) Aux termes de l'art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La notion de décision est définie à l'art.

### E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré sans objet et que la cause doit être radiée du rôle. La recourante, qui aurait succombé si le tribunal avait dû trancher au fond, doit supporter des frais judiciaires réduits (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.